

**ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS  
PORTANT ACCEPTATION DU PRINCIPE DE LA RUPTURE**

*Au maximum dans les six mois précédant l'introduction de l'instance en divorce ou pendant la procédure  
(signature en présentiel dans la mesure où il s'agit d'un acte d'avocats)*

**(Article 233 du code civil et 1123-1 du code de procédure civile)**

**Entre les soussignés :**

Madame/Monsieur (prénom/nom) , de nationalité \_\_\_\_\_ , profession, né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ , demeurant \_\_\_\_\_

Assisté de Maître, \_\_\_\_\_ Avocat au Barreau de \_\_\_\_\_

**ET**

Madame/Monsieur (prénom/nom) , de nationalité \_\_\_\_\_ , profession, né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ , demeurant \_\_\_\_\_

Assisté de Maître, \_\_\_\_\_ Avocat au Barreau de \_\_\_\_\_

Lesquels déclarent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 233 du Code civil.

Conformément à l'article 1123-1 du Code de procédure civile, il a été préalablement rappelé à chacun des époux qu'en application des dispositions de l'article 233 al. 4 du Code civil, cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

Le présent acte a été rédigé en 3 exemplaires originaux, un pour chaque époux et le troisième étant destiné au greffe.

Maître \_\_\_\_\_ , Avocat au Barreau de \_\_\_\_\_ et Conseil de Monsieur/Madame

et

Maître \_\_\_\_\_ , Avocat au Barreau de \_\_\_\_\_ et Conseil de Madame/Monsieur

Après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte à la date mentionnée ci-après, le contresignent simultanément en leur présence et avec leur accord.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, telle que modifiée par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, ces contresigns attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. Chacun des Avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

*Pour vérifier l'identité, nous vous invitons à joindre la pièce d'identité et pour la question de la capacité, joindre l'acte de naissance.*

*Mais attention l'article 249 du CC prévoit que la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage (tandis que dans l'instance en divorce le majeur en tutelle est représenté par son tuteur et celui en curatelle assisté de son curateur)*

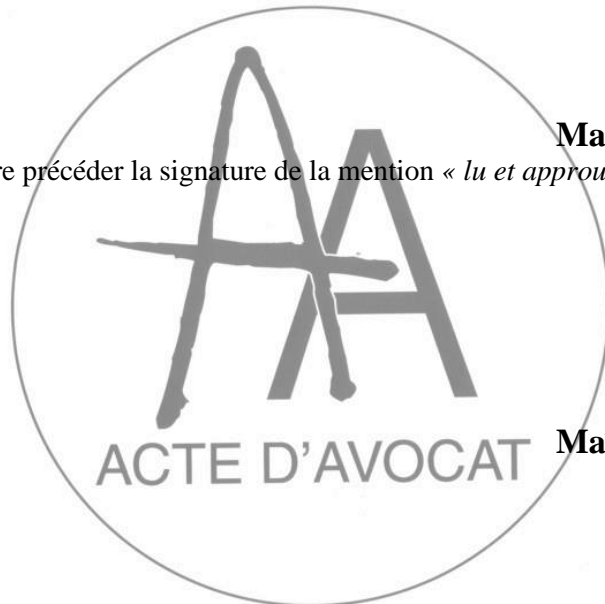
Fait à,  
Le

**Madame/Monsieur**

(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

**Madame/Monsieur**

**Maître**



**Maître**